

Règlement de voirie et des ouvrages d'art

Adopté le 27/05/2021



Sommaire

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 1.1 : Dispositions générales

Article 1.2 : Définition de la voirie d'intérêt communautaire

Article 1.3 : Le domaine routier communautaire

Article 1.4 : Caractéristiques techniques des nouvelles voies classées d'intérêt communautaire

Article 1.5 : Définition des Ouvrages d'art Communautaires

Article 1.6 : Les ouvrages d'art communautaires

Article 1.7 : Financement de la rénovation des ouvrages d'art

Article 1.8 : Entretien

Article 1.9 : Exclusions de la compétence communautaire pour la Voirie et les Ouvrages d'art

CHAPITRE 2 - COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 2.1: Entretien

Article 2.1.1 : Le fauchage/débroussaillage

Article 2.1.2 : Le curage des fossés

Article 2.1.3 : Les épaulements

Article 2.1.4 : Enrobé à froid

Article 2.2 : Travaux

Article 2.3 : Maîtrise d'ouvrage

Article 2.4 : Maîtrise d'œuvre / Assistance technique

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3.1 : Compétence du maire pour les travaux de voirie communautaire

Article 3.2 : Dispositions applicables particulières

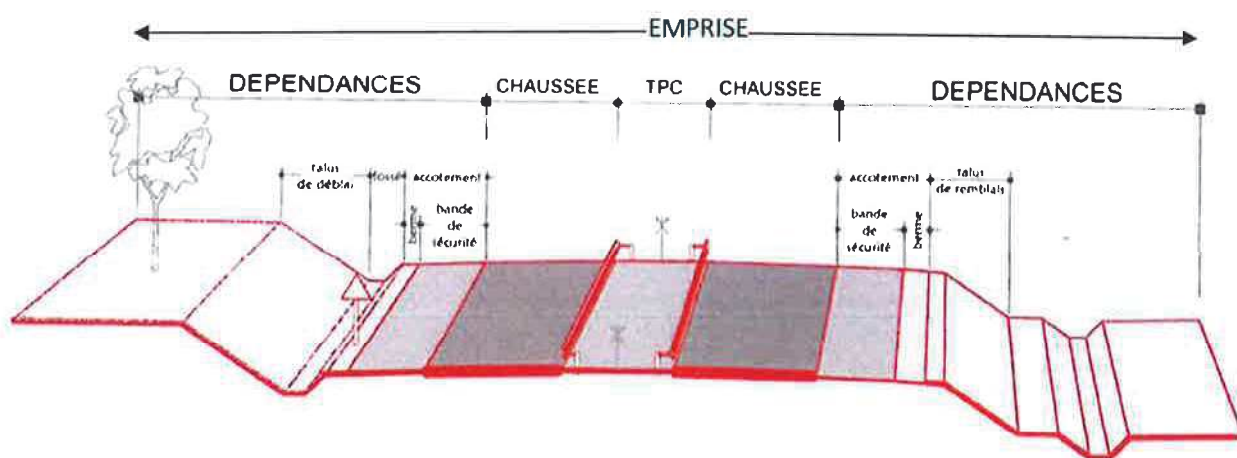
CHAPITRE 1- CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 1.1 : Dispositions générales

Ce règlement fixe le cadre dans lequel la CCBHS (Communauté de Communes Bresse Haute Seille) définit et gère la Voirie et les Ouvrages d'art qui sont d'intérêt Communautaire.

Les domaines d'interventions :

- En matière de Voirie : La couche de roulement, le fauchage, le curage et le dérasement.



TPC : Terre-plein central*

- En matière d'ouvrage d'art : La reconstruction à neuf, la réfection et l'entretien

Ce règlement pourra évoluer en fonction des besoins et cette modification sera de la responsabilité de la commission Voirie ; cette dernière est d'ailleurs chargée du suivi, des modifications éventuelles et de l'application du règlement.

En cas d'impact financier ou contrainte supplémentaire, le conseil communautaire devra être saisi pour décision finale.

Article 1.2 : Définition de la voirie d'intérêt communautaire

Les voies communautaires doivent :

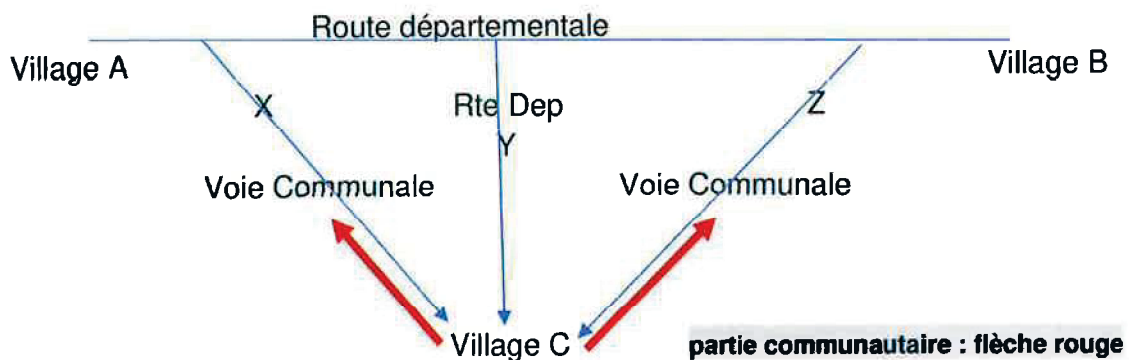
- Figurer au tableau de classement communal
- Être revêtues de manière continue et dans un bon état dans leur ensemble
- Être entretenues de manière à assurer une sécurité maximum des déplacements

- Desservir des habitations, un bâtiment communautaire ou constituer une liaison entre bourg ou groupes d'habitations, et ce, jusqu'à la dernière entrée, de maison ou bâtiment, concernée de ladite voie.

Les voies communautaires ne doivent pas :

- Faire double ou triple emploi avec une voie existante :

Exemple : Soit une circulation sur route départementale reliant un village A vers un village B avec un accès au village C par 2 voies ou 3 voies



2 cas peuvent se présenter :

- Cas n°1 : Si parmi les 2 ou 3 voies il y a une route départementale, l'intégralité de la route en intérêt communautaire ne peut pas être approuvée. La ou les voies (X et/ou Z) seront communautaires sur une partie seulement en partant du début de la rue dans le village jusqu'après l'entrée de la dernière maison ou bâtiment communautaire de la rue (flèches rouges sur le dessin).
- Cas n°2 : S'il n'y a pas de route départementale entre A et B, alors une seule des 2 ou 3 voies sera d'intérêt communautaire sur toute sa longueur. La ou les autres voies seront communautaires sur une partie seulement (voir cas précédent)
- Donner accès uniquement à un bâtiment (ferme, atelier,...) non résidentiel ou à un chemin blanc
- Être une voie ne possédant aucune habitation ou bâtiment communautaire sur toute sa longueur et ne représentant pas un axe unique pour desservir un hameau qui plus est, lorsqu'elle est en pleine campagne
- Les places, les parkings ne rentrent pas dans la compétence Voirie même s'ils desservent un équipement public d'intérêt communautaire

Article 1.3 : Le domaine routier communautaire

L'ensemble des voies retenues d'intérêt communautaire constitue le domaine routier de la CCBHS ; cette dernière de par ses statuts ayant la compétence Voirie.

Ce classement peut être modifié par l'ajout ou le retrait de certaines voies en fonction des changements liés à l'aménagement de chaque commune membre. Tout nouveau classement de voirie communale devra alors obtenir la délibération du Conseil Municipal et l'accord de la CCBHS (délibération du Conseil Communautaire) sous réserve de son véritable intérêt communautaire et sous contrôle de la commission voirie au vu des éléments cités à l'article 1.4.

Chaque demande de classement devra être communiquée au service voirie par écrit et complétée par :

- le tableau des voies communales de la commune mis à jour
- la délibération du conseil municipal (validée en préfecture) précisant le nom et la longueur de la voie.
- un plan de situation précisant l'emprise de la voie à classer

Toute nouvelle intégration de voies dans le domaine routier de la CCBHS fera l'objet d'un transfert de charges qui sera validée par la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées).

Les communes informeront le service voirie, de chaque modification des voies classées (nom, localisation, etc...) pour la mise à jour de la base données du référentiel.

Une délibération du conseil municipal doit être jointe.

Article 1.4 : Caractéristiques techniques des nouvelles voies classées d'intérêt communautaire

Les caractéristiques techniques des voies classées retenues dans ce règlement sont les caractéristiques générales fixées par l'article R.141-2 du Code de la voirie routière qui répondent à un double objectif de circulation et de desserte.

Les caractéristiques techniques minimales auxquelles devront répondre les nouvelles voies classées seront :

Pour toutes les voies :

- Les chaussées devront obligatoirement être revêtues d'une couche de roulement en enrobé (béton bitumineux) ou enduit, et sur une structure conforme et adaptée.
- L'emprise de la route ne devra pas être inférieure à 6,00 mètres, sauf circonstances particulières, et sous réserves de l'avis de la commission voirie.
- La largeur de la chaussée ne doit pas être inférieure à 3,00 mètres, sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord de la commission voirie.
- Un assainissement adapté des eaux pluviales devra être créé, si besoin.

Article 1.5 : Définition des Ouvrages d'art d'intérêt communautaire

L'ouvrage d'art est défini comme communautaire quand :

- ✓ Il relie deux voies d'intérêt communautaire entre elles.

- ✓ L'ouvrage d'art constitue au minimum 1.50 m² d'ouverture en une seule unité ou peut être constitué d'un minimum de deux buses de 1000 accolées.
- ✓ Il est ouvert à la circulation publique des véhicules à moteur (Voitures, Motos, Camions, ...)

Un mur de soutènement, à partir du moment où il soutient la voirie, et même s'il se trouve sur une parcelle privée, est considéré comme communautaire, sauf cas exceptionnel donnant droit à une étude particulière.

Article 1.6 Les ouvrages d'art d'intérêt communautaire

Les ouvrages d'art considérés comme d'intérêt communautaire seront listés en annexe. Cette annexe pourra être modifiée après accord de la commission voirie-ouvrages d'art et validation du conseil communautaire.

Tout nouveau classement d'ouvrage d'art devra obtenir l'accord de la CCBHS (délibération du Conseil Communautaire) sous réserve de son véritable intérêt communautaire et sous contrôle de la commission voirie au vu des éléments cités à l'article 1.5.

Chaque demande de classement devra être communiquée au service voirie par écrit et complétée par :

- le tableau des ouvrages d'art de la commune mis à jour
- un plan de situation précisant l'emprise de l'ouvrage à classer

Article 1.7 Financement de la rénovation des ouvrages d'art

La reconstruction à neuf, la réfection des ouvrages d'art sont financièrement assurés par la communauté de communes.

La reconstruction d'un ouvrage se fera de la manière la plus économiquement viable selon les prescriptions des hommes de l'art, et ce sans élargissement de la bande de roulement.

Tout surplus esthétique ou technique demandé (par la commune, l'association foncière, ...) sera automatiquement pris en charge financièrement par cette dernière.

Dans le cas d'ouvrages implantés sur des territoires différents (départements, autre communauté de communes), la CCBHS demandera le partage du financement des travaux avec ce dernier, dans le cadre d'une convention ou par tout autre moyen.

Article 1.8 : Entretien

Les abords des ouvrages d'art doivent être entretenus régulièrement par les communes.

Un défaut d'entretien manifeste peut entraîner une participation financière de la commune.

Articles 1.9 : Exclusions de la compétence communautaire pour la Voirie et les Ouvrages d'art

Sont exclus la création, l'entretien et la réfection :

- Des trottoirs, bordures des voiries d'intérêt communautaire

- Du nettoyage, du déneigement et de l'enlèvement des feuilles mortes et des décorations ponctuelles
- Des talus et des fossés s'ils ne sont pas considérés comme éléments confortatifs de la voirie
- Des ralentisseurs, bandes sonores, bandes rugueuses, ...
- Des feux de signalisation,
- De la signalisation horizontale et verticale,
- Des éléments de sécurité (gardes corps, balise de signalisation,) des ponts
- Des parements des murs, bardage
- Des arbres en bordure de voie,
- Des réseaux d'éclairage,
- Des éléments constitutifs des ronds-points à l'exception de la bande de roulement,
- De mobilier urbain,
- Des revêtements relevant de la volonté d'aménagement urbain ou de cœur de village (pavés, espaces piétonniers, etc.)
- De l'ensemble des aménagements de sécurité (Chicane-dos d'âne-carrefour...)
- Des éléments de transit et de réception des eaux pluviales.

A noter que les actions telles que le bouchage de nids de poule, la prévention et le signalement d'un danger sont exclues de la compétence communautaire puisqu'elles relèvent du pouvoir de police du maire.

Le présent règlement ne s'applique pas non plus à certains ouvrages qui peuvent être implantés dans l'emprise des voies classées, mais qui relèvent de régimes juridiques spécifiques, comme les lignes électriques, les câbles du téléphone et de la fibre optique, les canalisations de gaz, d'eau, d'électricité, les colonnes ou autres supports de publicité.

CHAPITRE 2- COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 2.1: Entretien

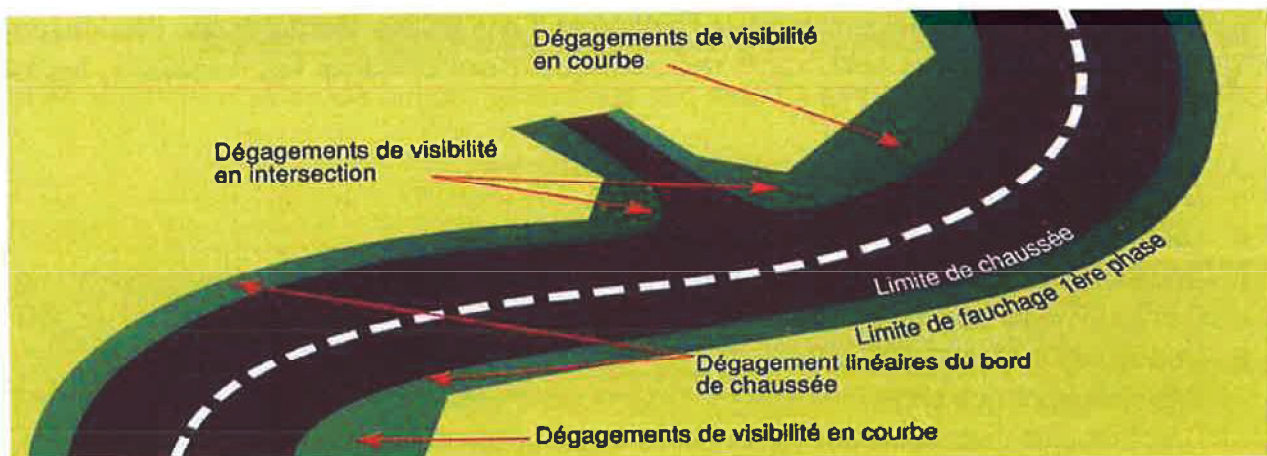
L'entretien des voies classées comprend :

→ 2.1.1 Une mission de fauchage/débroussaillage des dépendances routières d'appartenance publique.

Cette mission comprend deux interventions distinctes :

→ Le passage dit de « sécurité »

Ce premier passage consiste au fauchage des accotements sur une largeur de rotor et du dégagement de visibilité (horizontalement et verticalement) aux carrefours et dans les zones en courbe pour garantir la sécurité.



→ Le passage dit de « propreté »

Ce second passage comprend le passage de sécurité ainsi que le fauchage/débroussaillage étendu à l'intégralité des dépendances routières d'appartenance publique dans la limite de portée horizontale maximum de 5.00m et selon les contraintes de site.

Toute intervention hors du cadre réglementaire défini ci-dessus ne sera pas considérée d'intérêt communautaire. (Elle reste à charge de la commune et facturation en direct commune/prestataire)

Les communes ayant optées pour la gestion, par leur personnel et leur matériel, de cette mission fauchage/débroussaillage seront indemnisées annuellement du montant évalué par la CLECT.

Tout changement de mode de gestion (communale ou communautaire), fera l'objet d'une demande écrite de la commune avant fin février de l'année concernée.

→ **2.1.2 Le curage** des fossés existants, qui se situent le long des voies d'intérêt communautaire, sera pris en compte selon un planning et un budget d'entretien annuel.

→ **2.1.3 Les épaulements** seront réalisés à l'occasion des travaux d'investissement sur les voies concernées par ceux-ci et pris en charge par la communauté de communes.

En revanche, lors de l'entretien courant (hors travaux d'investissement), les épaulements sont à la charge de la commune.

→ **2.1.4 Enrobé à froid :**

Pour l'ensemble des voies communautaires, la CCBHS pourra faire livrer l'enrobé à froid permettant la réparation de nids de poules ou de trous limités dans la chaussée d'intérêt communautaire. Si une demande devait être importante, le service voirie se réserve le droit de venir constater le bien-fondé de la commande et donc de son autorisation (l'enrobé à froid étant pris en charge par la communauté de communes).

Un recensement sera réalisé en début de chaque année auprès des communes qui auraient des besoins d'enrobé à froid pour la réfection de voies communautaires.

La livraison aura lieu sur un site indiqué par la commune.

En cas de besoin particulier apparu après le recensement annuel, les communes pourront tout de même s'approvisionner en s'adressant au service voirie.

Les communes bénéficient des prix de marché de la CCBHS pour leur besoin personnel.

Si la commune n'a pas d'employé, il est possible de solliciter celui du service partagé de la communauté de communes auquel cas la durée de cette prestation lui sera facturée.

Article 2.2 : Travaux

Il appartient aux Maires de faire état de leur priorité de travaux d'investissement avant fin septembre pour l'année suivante, par écrit, à la CCBHS – Service Voirie à l'attention du Vice-Président en charge de la compétence Voirie

La sous-commission Voirie/Ouvrages d'art effectuera une visite pour estimer le bien-fondé de la demande.

Suite à toutes les demandes, la commission voirie de la CCBHS fera la programmation des travaux en tenant compte des priorités communales, des aspects de sécurité et du budget alloué par la communauté de communes.

Si des travaux inopinés et prioritaires en termes de sécurité devaient voir le jour en dehors de la programmation annuelle, un dossier devra être présenté par la commune concernée à la commission voirie qui sera seule juge du caractère prioritaire.

Article 2.3 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la CCBHS représentée par son président en exercice conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la commande publique.

Article 2.4 : Maîtrise d'œuvre / Assistance technique

La CCBHS peut recourir à tous maîtres d'œuvre et assistance technique compétents.

CHAPITRE 3-DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3.1 : Compétence du maire pour les travaux de voirie communautaire

Sur les voies communales classées d'intérêt communautaire, le Maire conserve ses pouvoirs de police, dont la gestion des arrêtés de circulation relative à la sécurité des usagers et les permissions de stationnement relatives aux occupations temporaires du domaine public.

De ce fait, le Maire rédige les arrêtés de circulation nécessaires à la sécurité des usagers sur son territoire

Pour toute intervention affectant le sous-sol des voies communales classées d'intérêt communautaire (tranchées, massifs d'ancrage pour support ou mat, etc...), le pétitionnaire doit solliciter obligatoirement une permission de voirie auprès de la commune concernée.

Le Maire doit transférer la demande à la Communauté de communes pour instruction du dossier.

La permission de voirie instruite, rédigée, et signée par l'autorité compétente de la CCBHS est diffusée aux différents intervenants et communes concernées.

La Communauté de communes Bresse Haute Seille est seule compétente pour autoriser les permissions de voirie communautaire et prescrire les modalités techniques d'exécution.

Les traversées de voies ne seront pas autorisées pendant 5 ans après la réfection d'une chaussée, sauf contrainte technique (viabilisation...).

Les procédures à mettre en œuvre lors de ces demandes seront précisées dans une annexe technique à ce règlement de voirie.

Article 3.2 : Dispositions applicables particulières

Conformément aux dispositions de l'article L.141-12 du Code de la voirie routière, les attributions dévolues au maire et au conseil municipal en matière de voies d'intérêt communautaire sont exercées le cas échéant par le président et le conseil communautaire de la Communauté de communes Bresse Haute Seille.

Le Président



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BRESSE HAUTE SEILLE
1 place de la Mairie
39140 BLETTERANS
☎ 03.84.44.46.80

Annexe n°1 : Liste des voies d'intérêt communautaire

Annexe n°2 : Liste des ouvrages d'art d'intérêt communautaire

Annexe n°3 : Glossaire